

Commentaire obligations Ch.civ.1 18 février 2009 08-15979

Par **ALEX06**, le **02/04/2010 à 19:19**

Bonjour à tous,

je suis actuellement étudiant en 2ème année de droit. J'ai un commentaire à préparer concernant la faute contractuelle. il s'agit d'un arrêt rendu par la 1ère Chambre civile de la Cour de cassation le 18 février 2009, n° pourvoi 08-15979, Bull.civ. 2009, I, n°27.

Je vous présente la fiche d'arrêt que j'ai rédigé:

[i:3c8t4p34]En l'espèce, Mme Y subit une infiltration péri-articulaire de corticoïdes au genou, lequel avait été opéré quelques mois auparavant dans le même établissement à savoir la clinique Saint Luc. Ces interventions ont été réalisées par Mme X, médecin de la clinique. Quelques jours après l'infiltration, Mme Y a présenté un sepsis du membre traité, dû à une infection nosomiale.

Mme Y, la patiente, assigne alors la Polyclinique de France Comté, qui vient aux droit de la clinique Saint Luc ; Mme X, le médecin est appelée en garantie (ceci signifie que la polyclinique de Franche Comté exerce un recours estimant que Mme X doit lui être substituée dans les condamnations qui pourraient éventuellement être prononcée contre elle).

La demanderesse est déboutée par la Cour d'appel qui se fonde sur les conclusions de l'expert ; ainsi elle retient qu'il existe un lien direct de cause à effet entre l'infiltration et l'apparition du sepsis au genou. Il se peut donc qu'il y ait eu effraction articulaire et contamination lors de cette infiltration mais la Cour retient qu'il s'agit là d'un aléa thérapeutique ; il n'y a donc pas de faute véritable du chirurgien. Ainsi l'infection nosocomiale relève d'une cause étrangère à la Clinique, et audit médecin.

La patiente se pourvoit alors en cassation en violation de l'article 1147 du code civil. Elle fonde son pourvoi sur les moyens suivants : le contrat d'hospitalisation et de soins conclu entre les deux parties implique une obligation de sécurité et de résultat concernant les infections nosocomiales. L'établissement de santé ne peut se décharger de toute responsabilité qu'en rapportant la preuve d'une cause qui lui serait étrangère.

La question se pose alors de savoir si un risque de complication lié à une intervention médicale (non fautive) peut être qualifié de « cause étrangère » au sens de l'article 1147 du code civil.[/i:3c8t4p34]

En réalité j'ai du mal à faire un plan qui tienne la route. je sais que:

- je dois évoquer l'obligation de résultat et de sécurité concernant le contrat d'hospitalisation en matière nosocomiale
- je dois me demander si il y a eu une faute contractuelle (une faute simple?), en l'occurrence oui
- il faut que je cerne la question de l'aléa thérapeutique
- je dois expliquer que s'il y eu faute, et donc inexécution exacte du contrat, celui-ci est sanctionné par l'engagement de la responsabilité contractuelle du débiteur

- je dois également m'interroger sur les cas d'exonération de la responsabilité contractuelle, en l'occurrence je dois me demander si l'infection nosocomiale est un cas de force majeure, une cause étrangère. Et il faut donc que je prouve que cela ne l'est pas en raison de la loi sur les infections nosocomiales de 2002.

En matière de jurisprudence, j'ai trouvé un arrêt du 14 juin 2007 rendu par la 1ère chambre civile (06-10812, Bull.civ.2007, I, N°132) qui va dans le même sens.

Pourriez vous m'aider à organiser mes idées svp et les corriger si nécessaire. Merci beaucoup de votre compréhension, de vos réponses (s'il y en a! lol). Bonne soirée à tous, bonnes fêtes!

cordialement.

Par Yn, le **03/04/2010 à 12:24**

Salut, que dit l'arrêt ? (prends l'habitude de le mettre pour éviter la perte de temps dans la recherche)

[quote="Cas, 1ère, 18 fév. 2009":x2ocgj4t]Sur le moyen unique pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu qu'ayant subi le 30 juin 1993, au sein de la clinique Saint Luc, une opération du genou, suivie le 15 septembre 1993 d'une infiltration péri-articulaire de corticoïdes au niveau du genou gauche, interventions pratiquées par M. X..., médecin, Mme Y... a présenté quelques jours plus tard un sepsis du membre traité, dû à un staphylocoque doré ; qu'elle a recherché la responsabilité de la Polyclinique de Franche-Comté, venant aux droits de la clinique Saint Luc ; que le praticien a été appelé en garantie ;

Attendu que, pour débouter la patiente de ses demandes, l'arrêt retient, en se fondant sur les conclusions de l'expert, qu'il existe un lien direct de cause à effet entre l'infiltration du 15 septembre 1993 et l'apparition du sepsis du genou, qu'il est possible qu'il y ait eu effraction articulaire et contamination lors de cette infiltration, mais qu'il s'agit d'un aléa thérapeutique, sans faute véritable du chirurgien ; que la société Polyclinique de Franche-Comté démontre ainsi que l'affection nosocomiale présentée par Mme Y... procède d'une cause qui lui est étrangère ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le contrat d'hospitalisation et de soins conclu entre le patient et l'établissement de santé met à la charge de ce dernier, en matière d'infection nosocomiale, une obligation de sécurité de résultat dont il ne peut se libérer qu'en rapportant la preuve d'une cause étrangère, la cour d'appel qui ne pouvait retenir comme cause étrangère un risque connu de complication, lié à l'intervention, fût-elle non fautive, du praticien, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le surplus des griefs invoqués :

CASSE ET ANNULE...[/quote:x2ocgj4t]

Tout d'abord, :

[quote="Alex":x2ocgj4t]La question se pose alors de savoir si un risque de complication lié à une intervention médicale (non fautive) peut être qualifié de « cause étrangère » au sens de l'article 1147 du code civil.[/quote:x2ocgj4t]

Attention, cette problématique n'est pas bonne ou, à tout le moins, trop imprécise. Tu ne fais que reformuler dans l'autre sens une partie de la réponse des magistrats, tu ne précises pas ce que prévoit l'art. 1147.

Maintenant, concernant le sens de l'arrêt, deux points importants :

- Les obligations découlant du contrat d'hospitalisation à la charge de l'établissement ;
- Les cas d'exonération prévus ;

Normalement, avec ça, le plan devrait te sauter aux yeux. Pour la portée, tu as matière à questionner les répercussions pratiques mais aussi juridiques. Enfin, concernant la critique, tu as beaucoup à dire dessus. Relis bien les faits d'espèce et surtout les conclusions de l'expert. Autre piste qui me semble intéressante : essaye de voir s'il un parallèle peut être fait entre les obligations nées du contrat d'espèce et la lettre de l'art. 1147.

:wink:

Bonnes fêtes. Image not found or type unknown

Par **Camille**, le **04/04/2010** à **09:33**

Bonjour,

Et lire très attentivement, en en comprenant la portée,...

[quote="Cas, 1ère, 18 fév. 2009":22mzp4n0]

la cour d'appel qui ne pouvait retenir comme cause étrangère un risque connu de complication, lié à l'intervention, [b:22mzp4n0][u:22mzp4n0]fût-elle non fautive[/u:22mzp4n0][b:22mzp4n0], du praticien, a violé le texte susvisé ;

[/quote:22mzp4n0]

alors qu'on est en matière civile et non pas pénale.